

## LA CONFEDERATION SUISSE

**Arrêté fédéral relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés  
de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire**

du 21 décembre 1995

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures ;

vu le message du Conseil fédéral du 18 octobre 1995<sup>1</sup>,*arrête :***CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS GENERALES****Section 1 : Champ d'application****Article premier : Objet****1** Le présent article régit :

- a. la coopération avec le Tribunal pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies et organisé selon son Statut, annexé à ladite Résolution ;
- b. la coopération avec le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies et organisé selon son Statut, annexé à ladite Résolution.

**2** Le Conseil fédéral peut étendre le champ d'application du présent arrêté à la coopération avec d'autres tribunaux internationaux institués par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, si ces tribunaux ont un statut et des compétences analogues à celles dont bénéficient les tribunaux institués par les résolutions 827 et 955.

**Article 2 :** Rapport avec la législation sur l'entraide pénale internationale.

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, la loi sur l'entraide internationale<sup>2</sup> et l'ordonnance sur l'entraide pénale internationale<sup>3</sup> s'appliquent par analogie à la coopération avec les tribunaux.

**Article 3 :** Etendue de la coopération

**1** Le présent arrêté règle tous les modes de coopération avec les tribunaux internationaux, notamment :

- a. la transmission spontanée de renseignements et de moyens de preuve (article 8) ;
- b. le dessaisissement des juridictions suisses (article 9) ;
- c. le transfèrement de personnes poursuivies (chapitre 2) ;
- d. les actes de procédure et les autres actes officiels demandés par les tribunaux (autres actes d'entraide) (chapitre 3) ;
- e. l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux internationaux (chapitre 4).

**2** Les articles 1er, 3e et 4e alinéas, et 2 à 8 de la loi sur l'entraide pénale internationale ne sont pas applicables.

## **Section 2 : Procédure en Suisse**

### **Article 4 : Autorités fédérales**

**1** L'Office fédéral de la police (office) reçoit les demandes des tribunaux internationaux.

**2** Il traite les demandes de transfèrement de personnes poursuivies et transmet pour exécution aux autorités compétentes les demandes concernant les autres actes d'entraide et l'exécution des peines privatives de liberté ; l'article 18, 2e alinéa, est réservé.

**3** Il peut confier l'exécution partielle ou totale d'une procédure à l'autorité fédérale qui serait compétente si l'infraction avait été commise en Suisse.

**4** L'article 17 de la loi sur l'entraide pénale internationale n'est pas applicable.

### **Article 5 : Autorités cantonales**

**1** Les cantons collaborent à l'exécution de la procédure de transfèrement de personnes poursuivies aux tribunaux internationaux.

**2** Ils traitent les demandes des tribunaux internationaux concernant les autres actes d'entraide et procèdent à l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par ces derniers.

**3** Ils accomplissent ces tâches sous la surveillance de la Confédération.

**4** Ils règlent la compétence, l'organisation et la gestion de leurs autorités d'exécution.

### **Article 6 : Voies de recours**

**1** En dérogation à l'article 98a de la loi d'organisation judiciaire (OJ)<sup>4</sup>, et sauf dispositions contraires du présent arrêté, le recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral est directement ouvert contre les décisions des autorités d'exécution de première instance.

**2** L'office a qualité pour recourir contre la décision de l'autorité cantonale d'exécution.

**3** Les dispositions de l'article 34, 1er alinéa, de la loi d'organisation judiciaire sur la suspension des délais, ne s'appliquent pas à ceux prévus par le présent arrêté.

**4** Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les conclusions des parties.

**5** Les articles 23 à 26 de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>5</sup> ne sont pas applicables.

## **Article 7 : Mesures provisoires**

**1** Si un tribunal international le demande expressément, des mesures provisoires peuvent être ordonnées par l'autorité compétente en vue de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des moyens de preuve.

**2** Lorsqu'il y a péril en la demeure et que les renseignements fournis permettent d'examiner si toutes les conditions sont remplies, l'office peut également ordonner ces mesures dès l'annonce d'une demande.

**3** Les recours formés contre les décisions prises en vertu des 1er et 2e alinéas n'ont pas d'effet suspensif.

**4** L'article 18 de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>6</sup> n'est pas applicable.

### **Section 3 : Dispositions spéciales**

**Article 8 : Transmission spontanée de renseignements et de moyens de preuve aux tribunaux internationaux**

**1** Par l'intermédiaire de l'office, l'autorité de poursuite pénale peut transmettre spontanément au tribunal international concerné des renseignements et des moyens de preuve qu'elle a recueillis au cours de sa propre enquête, lorsqu'elle estime que cette transmission est de nature à :

- a. permettre d'ouvrir une poursuite pénale ;
- b. faciliter le déroulement d'une enquête en cours ; ou
- c. permettre de présenter une demande d'entraide à la Suisse.

**2** La transmission visée au 1er alinéa n'a aucun effet sur la procédure pénale en cours en Suisse.

**3** Le présent article ne s'applique pas aux moyens de preuve qui touchent au domaine personnel secret.

**Article 9 : Dessaisissement en faveur des tribunaux internationaux**

**1** Lorsqu'un tribunal international demande qu'une juridiction suisse se dessaisisse en sa faveur, l'office transmet la demande à l'autorité compétente après en avoir examiné la recevabilité quant à la forme.

**2** Le Tribunal militaire de cassation ou la juridiction pénale ordinaire compétente rend une décision de dessaisissement en faveur du tribunal international si :

- a. la demande porte sur les mêmes faits que ceux qui font l'objet de la procédure pénale ouverte en Suisse, et
- b. l'infraction relève de la compétence du tribunal international.

**3** Le dessaisissement a les effets prévus à l'article 89 de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>7</sup>.

## **CHAPITRE 2 : TRANSFÈREMENT DE PERSONNES POURSUIVIES AUX TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

### **Section 1 : Conditions**

## **Article 10 :**

**1** Toute personne peut être transférée au tribunal concerné aux fins de poursuite pénale s'il ressort de la demande et des pièces jointes que l'infraction :

- a. relève de la compétence du tribunal international, et
- b. est punissable en droit suisse.

**2** Un citoyen suisse ne peut être transféré au tribunal international concerné que si ce dernier donne la garantie qu'il sera restitué à la Suisse à l'issue de la procédure.

**3** Les articles 35, 1er alinéa, et 36 à 40 de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>8</sup> ne sont pas applicables.

## **Section 2 : Procédure**

### **Article 11 : Arrestation**

Toute personne peut être arrêtée aux fins de transfèrement, soit en vertu d'une demande d'un tribunal international, soit en vertu d'un signalement international dans un système de recherche.

### **Article 12 : Mandat d'arrêt**

**1** L'office décerne un mandat d'arrêt aux fins de transfèrement de la personne poursuivie au tribunal international concerné. L'article 47, 1er alinéa, de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>9</sup> n'est pas applicable.

**2** Un recours peut être déposé devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification du mandat d'arrêt. Les articles 214 et suivants de la loi sur la procédure pénale<sup>10</sup> s'appliquent par analogie.

### **Article 13 : Décision de transfèrement**

**1** L'office statue sur le transfèrement dès réception de la demande d'un tribunal international. Les articles 53 et 55, 2e alinéa, de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>11</sup> ne sont pas applicables.

**2** La décision de l'office peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

**3** En dérogation à l'article 111, 2e alinéa, de la loi d'organisation judiciaire<sup>12</sup>, le recours dirigé contre une décision de transfèrement a un effet suspensif.

### **Article 14 : Décision d'arrestation et de transfèrement**

**1** Lorsqu'un tribunal international lui a transmis un mandat aux fins d'arrestation et de transfèrement, l'office décerne un mandat d'arrêt et statue sur le transfèrement dans une même décision. Les articles 47, 1er alinéa, 53 et 55, 2e alinéa, de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>13</sup> ne sont pas applicables.

**2** La décision de l'office peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

**3** En dérogation à l'article 11, 2e alinéa de la loi d'organisation judiciaire<sup>14</sup>, le recours dirigé contre une décision d'arrestation et de transfèrement a un effet suspensif.

### **Article 15 : Frais**

**1** La Confédération assume les frais de détention et de transfèrement au tribunal international.

**2** Les biens de la personne poursuivie peuvent être affectés à la couverture des frais au 1er alinéa, à moins qu'ils ne doivent être remis au tribunal international concerné.

### **Section 3 : Transit**

#### **Article 16 :**

**1** Sur requête d'un Etat ou d'un Tribunal international, l'office peut autoriser le transit d'un détenu sans procéder à son audition.

**2** Cette autorisation n'est pas sujette à recours.

**3** L'article 71 de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>15</sup> n'est pas applicable.

## **CHAPITRE 3 : AUTRES ACTES D'ENTRAIDE**

### **Section 1 : Conditions**

#### **Article 17 :**

**1** A l'exclusion de toute autre condition, l'entraide est accordée s'il ressort de la demande et des pièces jointes que l'infraction :

a. relève de la compétence d'un tribunal international, et

b. est punissable en droit suisse, si les mesures demandées par un tribunal international impliquent la contrainte prévue par le droit de procédure.

**2** Les articles 66 et 67 de la loi sur l'entraide internationale<sup>16</sup> ne sont pas applicables.

### **Section 2 : Traitement de la demande**

#### **Article 18 :** Attributions de l'office

**1** L'office examine si la demande est recevable quant à la forme, puis la transmet à l'autorité d'exécution compétente.

**2** Il peut statuer lui-même sur l'admissibilité de l'entraide et sur l'exécution :

a. dans des cas complexes ou d'une importance particulière, ou

b. lorsque la demande nécessite des investigations dans plusieurs cantons.

**3** Si une demande nécessite des investigations dans plusieurs cantons ou qu'elle concerne également une autorité fédérale, l'office peut en confier l'exécution à une seule autorité. Cette désignation n'est pas sujette à recours. Les articles 352 à 355 du code pénal<sup>17</sup> s'appliquent par analogie.

#### **Article 19 :** Attributions de l'autorité d'exécution

**1** L'autorité d'exécution statue de manière sommaire sur la recevabilité de la demande.

**2** Dans les cas prévus par l'article 18, 2e alinéa, l'autorité cantonale ou fédérale prend les mesures

ordonnées par l'office, sans effectuer d'actes de procédure quant au fond. Lorsque l'autorité d'exécution estime avoir traité la demande, elle transmet les actes à l'office. Celui-ci examine si la demande a été exécutée de manière complète et dans les formes requises et retourne, au besoin, le dossier à l'autorité d'exécution pour qu'elle le complète.

3 L'article 79, 3e alinéa, troisième phrase, de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>18</sup> n'est pas applicable.

#### **Article 20 : Clôture de la procédure d'entraide**

1 Lorsque l'autorité d'exécution a achevé de traiter la demande, elle rend une décision sur l'octroi et l'étendue de l'entraide. Dans les cas prévus par l'article 18, 2e alinéa, cette décision appartient à l'office.

2 L'article 83 de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>19</sup> n'est pas applicable.

#### **Article 21 : Frais**

1 L'autorité d'exécution assume les frais de traitement de la demande d'entraide.

2 L'article 84 de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>20</sup> n'est pas applicable.

### **Section 3 : Actes d'entraide particuliers**

#### **Article 22 : Actes d'instruction sur le territoire suisse**

1 Aux conditions prévues à l'article 17, le Département fédéral de justice et police peut autoriser le procureur du tribunal international concerné, s'il en fait la demande, à procéder à des actes d'instruction sur le territoire suisse.

2 Cette autorisation est accordée après consultation des autorités cantonales concernées.

#### **Article 23 : Notification directe**

Les actes de procédure et les décisions judiciaires des tribunaux internationaux peuvent être notifiés directement par la voie postale à leur destinataire en Suisse.

### **Section 4 : Voies de recours**

#### **Article 24 : Décisions sujettes à recours**

1 Peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral la décision de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement avec celle-ci, toutes les décisions incidentes.

2 En cas de préjudice immédiat et irréparable, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

#### **Article 25 : Qualité pour recourir**

1 A qualité pour recourir :

- a. l'office ;
- b. quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

2 L'article 21, 3e alinéa, de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>21</sup> n'est pas applicable.

### **Article 26 : Motifs de recours**

**1** Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

**2** Les motifs de recours prévus par le droit cantonal de procédure sont réservés.

### **Article 27 : Délai de recours**

Le délai de recours contre la décision de clôture est de 20 jours dès la notification écrite de la décision ; s'il s'agit d'une décision incidente au sens de l'article 24, 2e alinéa, ce délai est de dix jours.

### **Article 28 : Effet suspensif**

**1** En dérogation à l'article 111, 2e alinéa, de la loi d'organisation judiciaire<sup>22</sup>, le recours contre la décision de clôture ou toute autre décision autorisant la transmission au tribunal international concerné de renseignements concernant le domaine personnel secret ou le transfert d'objets ou de valeurs a un effet suspensif.

**2** Les décisions incidentes sont immédiatement exécutoires.

**3** Toutefois, le Tribunal fédéral peut accorder un effet suspensif aux décisions visées au 2e alinéa, si l'ayant droit rend vraisemblable que le préjudice est immédiat et irréparable.

## **CHAPITRE 4 : EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

### **Section 1 : Conditions**

#### **Article 29 :**

**1** Une décision définitive et exécutoire d'un tribunal international peut être exécutée en Suisse, sur sa demande, si :

- a. le condamné réside habituellement en Suisse, et
- b. la condamnation a trait à une infraction qui, commise en Suisse, y serait punissable.

**2** La décision définitive et exécutoire d'un tribunal international rendue à l'encontre d'un ressortissant suisse est exécutée en Suisse si le condamné le demande.

**3** Les articles 94, 1er, 3e et 4e alinéas, 95, 96, lettres b et c, et 99 de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>23</sup> ne sont pas applicables.

### **Section 2 : Procédure**

#### **Article 30 : Décision sur la demande**

**1** L'office, après avoir consulté l'autorité exécutoire, statue sur la demande du tribunal international concerné.

**2** S'il accepte la demande, il transmet le dossier à l'autorité d'exécution et en informe le tribunal international.

**3** L'article 104, 2e alinéa, de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>24</sup> n'est pas applicable.

**Article 31 : Exécution de la sanction**

**1** La sanction, fixée au cours de la procédure d'exequatur par le juge compétent selon l'article 348 du code pénal<sup>25</sup>, est exécutée conformément au droit suisse.

**2** Sur demande du tribunal international concerné, l'office lui fournit toute information sur l'exécution de la sanction.

**Article 32 : Recours en grâce**

Si la personne condamnée dépose un recours en grâce, l'autorité compétente le transmet avec toute pièce pertinente, par l'intermédiaire de l'office, au tribunal international concerné.

**Article 33 : Frais**

La Confédération assume les frais d'exécution de la sanction.

**CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 34 :**

**1** Le présent arrêté est de portée générale.

**2** Il est déclaré urgent conformément à l'article 89bis, 1er alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour suivant son adoption.

**3** Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89 bis, 2e alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 31 décembre 2003.